



Arrêt

n° 298 608 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2. Les 1^{er} juin et 12 septembre 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1.

1.3. Le 12 août 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Madame [M.C.], de nationalité belge.

1.4. Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Dans son arrêt n° 280 258 du 17 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a écrit à la partie requérante afin qu'elle lui transmette des documents complémentaires. Par courriel du 6 avril 2023, l'administration communale de Frameries a transmis le complément à la partie défenderesse.

1.6. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Suite à l'annulation par la [sic] Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17 novembre 2022, de la décision prise le 03 février 2022. Une nouvelle décision est prise sur base de la demande du 12 août 2021 et sur base des documents complémentaires reçu [sic] le 06 avril 2023.

Le 12.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.C.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de [« ressources »] suffisantes, stables et [régulières] exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Cependant, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de [1661,58€ ;] ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).

Dès lors et en vertu de l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2,] de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : il [sic] a produit un bail social avec extrait de compte prouvant le paiement du loyer. Une liste des dépenses du ménage accompagnée d'extraits de compte. Preuve de paiement des factures suivantes : gaz-électricité, eau, Internet TV. Dans la liste, il est également fait mention du paiement de recharges GSM prépayées et de la perception d'allocations familiales.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ([1661,58€ -] 365,83€ (loyer) - 150€ (gaz-électricité) - 68,26€ (SWDE) - 51€ (Scarlet internet TV) - 30€ GSM = 996,49€), soit 996,49€ ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 1 enfant mineur) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article [42, § 1^{er},] de la loi du 15/12/1980.

Quant au loyer d'un montant de 365,83€[,] [c]e loyer social a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics.

Par ailleurs, les allocations familiales versées à Madame [M.] au bénéfice de [C.D.A.A.L.] (NN [...]), ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif », du « devoir de soin et minutie », et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « la décision attaquée procède d'une violation de l'article [40ter] de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20 du TFUE. [...] Attendu que la cellule familiale constituée par la partie requérante, son épouse et le fils mineur de celle-ci ne pourra s'installer dans un autre Etat de l'Union européenne ; Celle-ci sera donc privée des droits fondamentaux inhérent [sic] à la citoyenneté européenne et découlant des législations de l'Union européenne si elle devait être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial. Que la partie adverse a une obligation positive de reconnaître un droit au séjour en faveur de la partie requérante sous peine de violer l'article 20 du TFUE. Attendu que la décision attaquée viole les articles [42, § 1^{er}, alinéa 2.] et 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. Que l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. [...] Qu'il revient donc à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour éviter que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics belges. Force est de constater que la partie adverse n'a pas déterminé [sic] les moyens de subsistance nécessaires eu égard au besoin propre [sic] de la cellule familiale de la partie requérante pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics belges. A défaut [sic] d'avoir déterminé [sic] ces moyens de subsistance nécessaires, il est impossible pour la partie requérante de comprendre pour quel motif le disponible élevé reconnu par la partie adverse [(996,49 €)] n'est pas suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour le système social belge. Il y a donc bien violation de l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2.] de la [loi du 15 décembre 1980]. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quelle base de calcul la partie adverse estime que l'important montant disponible de 996,49 € après déduction des charges courantes ne peut être qualifié de suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour les autorités publiques. A défaut de pouvoir comprendre cette base de calcul, il est impossible pour [le] Conseil d'exercer son contrôle et de [sic] notamment d'estimer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation attaquée est donc inadéquate et résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation. Le montant de 996,49 € est largement suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics eu égard à leur [sic] besoin propre [sic]. Qu'en outre, la motivation de la décision est stéréotypée et contradictoire en ce qu'elle souligne que l'épouse de la partie requérante est locataire mais entend cependant prévoir le coût de travaux (qu'elle ne fixe pas) dans les dépenses exceptionnelles auxquelles la cellule familiale devrait faire face. Qu'il n'y a aucune logique par rapport à la situation propre de la cellule familiale de la partie requérante dès lors que des travaux ne se justifient [sic] pas lorsque l'on

est locataire, ce qui entraîne également une violation de l'article 42 de la [loi du 15 décembre 1980]. Attendu que l'octroi d'un logement social n'est pas limité aux allocataires sociaux. Il ne faut pas justifier d'une situation de précarité pour obtenir un logement social mais uniquement un seuil de revenus imposables. Il est de 61 200 € imposables dans le cadre de la situation familiale de la partie requérante. Il en résulte que certaines personnes remplissant l'obligation de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visée par l'article [40ter de la loi du 15 décembre 1980] justifient d'un droit au logement social. Qu'en considération [sic] que le fait de disposer d'un logement social est une preuve de précarité, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. A tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate. Attendu que la partie adverse refuse de prendre en considération les allocations familiales dont bénéficie l'épouse de la partie requérante pour assurer l'entretien de son fils mineur d'âge dans l'estimation des ressources nécessaires visées à l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] au motif que ces allocations familiales ne sont pas prises en considération dans le cadre des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés à l'article [40ter de la loi du 15 décembre 1980]. Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse viole l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] dès lors que celle-ci [sic] exige de la partie adverse de déterminer les revenus suffisants dont doit disposer l'épouse de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres de sa cellule familiale. Le montant des allocations familiales doit donc être pris en considération par la partie adverse lorsqu'elle calcule les besoins propres de la cellule familiale et donc les revenus suffisants visés par cette disposition légale. En ce que la partie adverse refuse de prendre en considération les allocations familiales touchées par l'épouse de la partie requérante pour son fils mineur dans le calcul des revenus suffisants nécessaire [sic] pour éviter que la cellule familiale ne devienne une charge pour les pouvoirs publics eu égard à ses besoins propres, la partie adverse viole l'article 42 de la [loi du 15 décembre 1980]. Les allocations viennent en effet directement en soutien à toutes les familles pour intervenir dans le coût d'entretien des enfants et donc pourvoir aux besoins propres de ceux-ci ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant n'a pas apporté la preuve que sa conjointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial *« dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de [1661,58€ ;] ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€) »*.

La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a précisé à cet égard que *« le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ([1661,58€ -] 365,83€ (loyer) - 150€ (gaz-électricité) - 68,26€ (SWDE) - 51€ (Scarlet internet TV) - 30€ GSM = 996,49€), soit 996,49€ ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 1 enfant mineur) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article [42, § 1er,] de la loi du 15/12/1980 »*.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne critique que le second aspect de la décision attaquée.

3.3.1. En effet, le Conseil ne saurait faire droit au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la regroupante. En effet, elle a pris en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont la regroupante dispose, à savoir 996,49 euros après paiement du loyer et des charges, sont insuffisants pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et d'un enfant mineur.

En outre, le Conseil ne peut suivre le grief selon lequel *« il est impossible pour la partie requérante de comprendre pour quel motif le disponible élevé reconnu par la partie adverse [(996,49 €)] n'est pas suffisant pour éviter que la cellule familiale de la partie requérante ne devienne une charge pour le système social belge »*. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.3.2. Par ailleurs, les critiques selon lesquelles *« la motivation de la décision est stéréotypée et contradictoire en ce qu'elle souligne que l'épouse de la partie requérante est locataire mais entend cependant prévoir le coût de travaux (qu'elle ne fixe pas) dans les dépenses exceptionnelles auxquelles la cellule familiale devrait faire face »* et *« il n'y a aucune logique par rapport à la situation propre de la cellule familiale de la partie requérante dès lors que des travaux ne se justifie [sic] pas lorsque l'on est locataire »* ne peuvent être suivies. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse se limite à constater que le montant disponible de la regroupante, après déduction

des charges, n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes et d'un enfant mineur) et pouvoir faire face à des dépenses imprévues, telles que des travaux. La mention d'éventuels travaux dans la décision attaquée n'est présentée qu'à titre d'exemple comme frais éventuels à inclure dans le budget des dépenses imprévues, ce qui explique également pourquoi leur coût n'est pas précisé. En tout état de cause, il ressort du contrat de bail de la regroupante, présent au dossier administratif, qu'elle est tenue d'effectuer les travaux d'entretien et les réparations locatives, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête.

3.3.3. S'agissant de la motivation de la décision attaquée selon laquelle « [c]e loyer social a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics », bien qu'elle soit inadéquate au vu des jugements inappropriés qu'elle sous-tend, elle reste superfétatoire. Par conséquent, même si les critiques soulevées à ce sujet par la partie requérante selon lesquelles « l'octroi d'un **logement social** n'est pas limité aux allocataires sociaux » et « [i]l ne faut pas justifier d'une situation de précarité pour obtenir un logement social mais uniquement un seuil de revenus imposables » sont fondées, elles ne permettent pas de renverser les constats posés ci-avant, le passage susmentionné de la décision attaquée intervenant à titre surabondant.

3.3.4. En outre, la critique soulevée par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne prend pas « en considération les **allocations familiales** dont bénéficie l'épouse de la partie requérante pour assurer l'entretien de son fils mineur d'âge dans l'estimation des ressources nécessaires visées à l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] au motif que ces allocations familiales ne sont pas prises en considération dans le cadre des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés à l'article [40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980] » ne peut être retenue.

En effet, le Conseil d'État a déjà précisé à cet égard que « l'article 12^{bis}, § 2, alinéa 4, [de la loi du 15 décembre 1980] permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par l'article 10, § 5, comme montant de référence. Mais il ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 10, § 5, de la loi. [...] en considérant que les allocations de chômage en l'absence de recherche d'emploi peuvent être prises en compte lorsqu'il est fait application de l'article 12^{bis}, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce type de ressources est exclu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées et contient une contradiction dans ses motifs » (C.E., 27 octobre 2015, n°232.707 ; dans le même sens : C.E., 26 juin 2015, n°231.761).

Le même raisonnement est applicable dans le cas d'espèce, dans lequel il est fait application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne conteste pas l'exclusion des allocations familiales de la regroupante dans le calcul des moyens de subsistance de cette dernière. Ayant exclu lesdits revenus dans le cadre de l'examen de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la regroupante ni d'avoir méconnu sur ce point les articles 40^{ter} ou 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'**article 20 du TFUE**, en ce que la partie requérante soutient que « la partie adverse a une obligation positive de reconnaître un droit au séjour en faveur de la partie requérante sous peine de violer l'article 20 du TFUE » dès lors que « la cellule familiale constituée par la partie requérante, son épouse et le fils mineur de celle-ci ne pourra s'installer dans un autre Etat de l'Union européenne ; Celle-ci sera donc privée des droits fondamentaux inhérent à la citoyenneté européenne et découlant des législations de l'Union européenne si elle devait être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial », le Conseil observe que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt *Dereci* prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 15 novembre 2011 (C-256/11), que « ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint

non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. [...] La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.7.). À cet égard, la CJUE a en outre estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, point 76).

Il en résulte que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et une Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que cette dernière ne prouve pas que ses revenus sont stables, réguliers et suffisants ne permet pas à elle seule à rejeter automatiquement cette demande, si cela aurait pour effet d'obliger le Belge à quitter le territoire de l'Union et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.4.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont le requérant a fait l'objet soit *ipso facto* de nature à priver son épouse belge « de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union », en ce que celle-ci serait obligée « de quitter le territoire de l'Union européenne ». Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir des liens de dépendance exceptionnels entre le requérant et son épouse. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance, qui n'ont pas été évoqués avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Par conséquent, aucune violation de l'article 20 du TFUE n'est établie.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT